



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant
pour le site exploité par la société DB AUTO sur la commune de Domeliers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société DB AUTO, notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995, l'arrêté d'agrément VHU du 4 décembre 2008 et l'arrêté complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 7 janvier 2014, par la société DB AUTO ;

Vu le rapport et les propositions du 10 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 23 septembre 2014 et sa réponse par courrier électronique du 25 septembre 2014 ;

Considérant, qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement DB AUTO situé sur la commune de Domeliers est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société DB AUTO, dont le siège social est situé 21, rue Principale à Domeliers (60360) n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, pour ses activités situées à Domeliers, est inférieur à 75 000 €. Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société DB AUTO, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société DB AUTO, situé sur la commune de Domeliers, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 57\,004$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	1 627	1,0746	0	210	27 300	19 200

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- indice TP01 de mars 2013 (publié au J.O du 29/06/2013) : 706,4
- taux de TVA en vigueur : 20 %.

ARTICLE 4 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à 3,2 tonnes
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 6 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Carburants souillés	13 07 02*	0,2 tonnes
Huiles	13 02 06*	1 tonne
Liquide de refroidissement moteur	16 01 14*	0,8 tonnes
Lave glace	16 01 14*	0,05 tonnes
Liquide de frein	16 01 13*	0,05 tonnes
Pneumatiques	16 01 03	2,3 tonnes
GPL en bonbonne	16 01 16	3 tonnes
Fréon	16 05 04 *	12 kg
Boues hydrocarburées	13 05 02*	1 tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5 : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Domeliers pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Domeliers fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société DB AUTO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société DB AUTO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

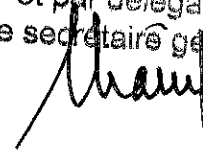
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Domeliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 OCT. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Société DB AUTO
21, rue Principale
60360 DOMELIERS
S/c de Monsieur le Maire de Domeliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement